

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2009

OBJET

de la Délibération

**AMENAGEMENT
D'UN GIRATOIRE
SUR LA RD 767 -
TRANSFERT DE
MAITRISE
D'OUVRAGE
CONVENTION
AVEC LE CONSEIL
GENERAL DU
MORBIHAN**

Date de convocation du Conseil Municipal

17 septembre 2009

Date d'affichage : 17 septembre 2009

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Mademoiselle ORINEL

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, Mme JEHANNO, M. PARMENTIER
Adjoints au Maire.

M. JARNO, Mmes GREZE, OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mmes PESSEL, PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, DONATO-LEHUEDE, M. BONHOURE, Mlle ORINEL, M. DERRIEN, Mmes LE STRAT, ROUILLARD, MM. MOUHAOU, PERESSE, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

M. BAUCHER à M. GIRALDON
M. BURBAN à M. PARMENTIER
M. LE BARON à Mme RAMEL-FLAGEUL
Mme LE DOARE à M. LE ROCH
Mme GUEGUAN à M. PERESSE

**AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE SUR LA RD 767 -
TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DU
MORBIHAN**

Rapport de Henri LE DORZE

Le conseil municipal du 1^{er} juillet a attribué les marchés de travaux nécessaires à la réalisation d'un giratoire à l'intersection de la route départementale n° 767 et de la rue des Pommiers permettant d'accéder au pôle universitaire.

S'agissant d'un aménagement dans un environnement péri urbain, avec le raccordement entre une voie départementale et une voie communale, le département du Morbihan et la ville de Pontivy ont souhaité, pour des raisons pratiques et conformément à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, concentrer l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux en question entre les mains de la ville de Pontivy, compétente en matière de voirie communale et bénéficiant par là même du statut de maître d'ouvrage.

La convention ci jointe fixe les modalités techniques et financières du transfert .

Nous vous proposons :

- D'autoriser le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Général du Morbihan.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 24 septembre 2009

**LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH**

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA RÉALISATION D'UN GIRATOIRE A PONTIVY
Carrefour RD 767 (voie départementale)
et rue des Pommiers (voie communale)**

Entre

Le Département du Morbihan, dont le siège social est situé à l'hôtel du département, rue Saint-Tropez à Vannes (56000), représenté par Monsieur Joseph-François KERGUÉRIS, Président du Conseil Général, habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente en date du, ci-après dénommé « **le département** »,

Et

La Ville de Pontivy, représentée par Monsieur Jean Pierre LE ROCH, Maire, en application de la délibération communale du ci-après dénommée « **Ville de Pontivy** »,

Préambule

La Ville de Pontivy envisage de construire un giratoire à l'intersection de la Route Départementale n°767 et de la rue des Pommiers permettant d'accéder au pôle universitaire. Ce carrefour se situe en sortie d'agglomération et sera intégré à celle-ci dans un proche avenir. Cet équipement, qui permettra de fluidifier et de sécuriser le trafic, est d'autant plus justifié qu'une quatrième branche du giratoire pourra desservir l'extension du Parc d'Activités de Porh Rousse.

S'agissant d'un aménagement dans un environnement péri urbain, avec le raccordement entre une voie départementale et une voie communale, le département et la Ville de Pontivy ont souhaité, pour des raisons pratiques et conformément à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, concentrer l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux en question entre les mains de cette dernière, compétente en matière de voirie communale et bénéficiant par là même également du statut de maître d'ouvrage.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de fixer les modalités du transfert, par le département à la Ville de Pontivy, de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un giratoire situé à l'intersection de la RD N°767 (voie départementale) et de la rue des Pommiers (voie communale).

ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – DÉLAIS

2.1. La Ville de Pontivy s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis. Dans le cas où, au cours de la mission, le département estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la Ville de Pontivy puisse mettre en œuvre ces modifications.

Le projet présente les principales caractéristiques techniques suivantes :

- Rayon extérieur du giratoire : 15mètres
- Largeur l'anneau : 8mètres
- Rayon du noyau central : 7mètres
- Choix d'un rayon de 15m extérieur tenant compte de la mise en place d'une limitation de vitesse à 70km/h, d'un traitement de l'axe en approche du giratoire coté entrant dans la ville et de l'intégration future du giratoire dans l'agglomération.
- Structure envisagée sous les parties du giratoire situées sur l'emprise actuelle de la chaussée:
 - Reprofilage en Grave Bitume 0/20 sur 20cm
 - Béton Bitumineux 0/10 noir avec liants modifiés aux élastomères sur une épaisseur de 6 à 8cm.
- Structure envisagée sous les parties du giratoire situées en dehors de l'emprise actuelle de la chaussée:
 - GNT 40/80 sur 20cm
 - GNT 0/31.5 sur 10cm
 - Grave Bitume sur 20cm
 - Béton Bitumineux 0/10 noir avec liants modifiés aux élastomères sur une épaisseur de 6 à 8cm.
- Structure envisagée sur bande cyclo-pédestre (inscrite dans le schéma général de circulation vélo/piéton de la ville) :
 - GNT 0/31.5 sur 20cm
 - Sable
- Rabotage de l'enrobé sur la RD 767, reprise de la grave bitume et réalisation d'un tapis d'enrobé dense à chaud noir.
- Bordures T2 et I1 revêtues de peinture blanche.
- Remplissage des îlots directionnels par du béton (RAL 1015)
- Aménagement d'espaces verts sur l'îlot central et en pourtour du giratoire avec plantations d'arbres tige et engazonnement.
- Réseau de récupération des eaux pluviales en dehors de l'anneau du giratoire.
- Dévoiement des réseaux d'eau potable en dehors de l'anneau du giratoire.
- Déplacement des chambres du réseau téléphonique hors chaussée et pose de fourreaux en attente vers future voie.
- Réseau d'éclairage public : pose de 4 candélabres.
- Pose de 4 fourreaux PEHD Ø32.6/40 et de 2 chambres L3T en attente pour le futur réseau haut débit Départemental.

Les plans détaillés d'exécution de l'ouvrage à réaliser sont annexés à la présente convention à savoir :

- Projet sur plan cadastral n°01av3 du 15/10/08.
- Plan terrassements et bordures n° 01v3 du 20/04/2009
- Plan eaux pluviales-eau potable n° 02v4 du 20/04/2009
- Plan éclairage, téléphone, gaz et haute tension, réseau haut débit n°03v3 du 15/10/08
- Profil en travers n°04v0 du 02/07/08

Estimation prévisionnelle de l'opération

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 170 000 € HT et se décompose comme suit :

| POSTES | Montant HT |
|--|------------|
| Voirie | € |
| Terrassement | € |
| Réseau eaux pluviales | € |
| Fourreaux électricité et téléphone | € |
| Fourreaux et chambres pour réseau haut débit | € |
| Eclairage public | € |
| Espaces verts | € |
| Maîtrise d'œuvre | € |
| Etudes, divers (sondages, SPS, etc.) | € |
| TOTAL | € |

Il ne tient pas compte du tapis d'enrobés final (évalué à €) qui sera directement pris en charge par le département, dans le cadre de son programme annuel d'intervention sur chaussée, ni de la part départementale du coût de la signalisation directionnelle.

2.2. Délais.

L'opération devra être réalisée dans le délai de SIX (6) mois à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT

La Ville de Pontivy prendra financièrement en charge la totalité de l'opération, y compris les éventuels dépassements de l'estimation prévisionnelle ci-dessus. Elle fera son affaire de l'obtention d'éventuelles subventions ou participations. Le Département contribuera au coût des travaux à hauteur de 80 000€/HT.

ARTICLE 4. ROLE DE LA VILLE DE PONTIVY

La Ville de Pontivy assurera, suivant les règles qui lui sont applicables :

1. la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
2. la préparation du choix des maîtres d'œuvre,
3. la signature et gestion des éventuels marchés de maîtrise d'œuvre, - le versement de la rémunération des maîtres d'œuvre,
4. la préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, - signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, - versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
5. la préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages,
6. la préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
7. la signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, - Réception des travaux,
8. la gestion financière et comptable de l'opération,
9. la gestion administrative.

ARTICLE 5. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le département pourra se faire représenter aux réunions de chantier. Cependant, tout au long de celui-ci, il ne pourra présenter ses observations éventuelles qu'au seul représentant de la Ville de Pontivy

Approbation des avant-projets.

L'avant projet détaillé devra recevoir l'agrément des services techniques du département.

Accord sur la réception des ouvrages.

Le Département sera invité à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. La décision de réception prononcée par la Ville de Pontivy sera notifiée au Département.

ARTICLE 6. REMISE DE L'OUVRAGE

La remise au Département des ouvrages exécutés fera l'objet d'un procès verbal auquel seront annexés le bilan financier définitif de l'opération et les plans détaillés des ouvrages exécutés fournis par le maître d'œuvre.

Toute modification éventuelle des réseaux existants rendus nécessaires à l'aménagement du giratoire et réalisée par la Ville de Pontivy avec l'accord des propriétaires fera l'objet d'un procès verbal de remise, selon les mêmes formes, établi contradictoirement avec les propriétaires respectifs des dits réseaux.

La remise des ouvrages sera effectuée dans un délai maximum de 6 mois après la réception des travaux.

ARTICLE 7. ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de la Ville de Pontivy prend fin par le quitus délivré par le département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 9.

Le quitus est délivré à la demande de la Ville de Pontivy après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage,

Le département doit notifier sa décision à la Ville de Pontivy dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre la Ville de Pontivy et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la Ville de Pontivy est tenue de remettre au département tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 8. MESURES COERCITIVES – RESILIATION

1. Si la Ville de Pontivy est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le département peut résilier la présente convention.

2. Dans le cas où le département ne respecte pas ses obligations, la Ville de Pontivy après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Ville de Pontivy doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Durée de la convention.

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la Ville de Pontivy.

9.2 Maîtrise foncière

La Ville de Pontivy procédera aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Les terrains ainsi acquis seront rétrocédés gratuitement au département, par acte passé en la forme administrative **et suivant le plan des emprises joint à la présente convention.**

9.3 Mise en sécurité du chantier.

En matière de sécurité et de prévention de la santé, la Ville de Pontivy devra assurer toutes les charges et responsabilités réglementaires dévolues au maître d'ouvrage pour ce type d'opérations.

9.4 Assurances.

La Ville de Pontivy devra justifier qu'elle a contracté une assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

ARTICLE 10. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Le président du conseil général

Le Maire de Pontivy

Joseph-François KERGUÉRIS

Jean Pierre LE ROCH